

GIOVANNI BUTTARELLI  
CONTRÔLEUR ADJOINT

M. Udo HELMBRECHT

Directeur exécutif

Agence de l'Union européenne chargée de  
la sécurité des réseaux et de l'information  
(ENISA)

Boîte postale 1309

781001 Héraklion

Crète

Grèce

Bruxelles, le 31 octobre 2013

GB/DG/sn/D(2013)0304 C 2013-1156

Veuillez utiliser l'adresse [edps@edps.europa.eu](mailto:edps@edps.europa.eu)

pour toute correspondance

Monsieur,

Le 14 octobre 2013, vous nous avez notifié un traitement de données à caractère personnel concernant le paiement des factures de téléphone portable du personnel de l'ENISA (appels personnels). Après avoir analysé votre notification, nous estimons que ce traitement n'est pas soumis au contrôle préalable du contrôleur européen de la protection des données («CEPD»).

Le CEPD considère que les communications électroniques et, en particulier, le traitement d'enregistrements téléphoniques, sont soumis au contrôle préalable dans trois cas principaux: en cas de violation de la confidentialité des communications, si le traitement porte sur des données relatives à des suspicions d'infractions, infractions ou mesures de sûreté, ou s'il est destiné à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées. Il s'ensuit que tous les systèmes de communications électroniques ne sont pas nécessairement soumis au contrôle préalable. En effet, il est noté que l'accès aux données relatives aux communications électroniques aux fins d'enquêtes administratives et de procédures disciplinaires a déjà été notifié par l'ENISA dans le cadre du dossier 2013-0715 et que le CEPD a rendu un avis le 1<sup>er</sup> octobre 2013 à ce sujet.

En l'espèce, il apparaît que les données à caractère personnel en question ne sont traitées que pour assurer le paiement des appels téléphoniques privés, c'est-à-dire à des fins de facturation. Rien dans la notification n'indique que le traitement est destiné à traiter des données relatives à des infractions ou à l'évaluation d'aspects de la personnalité. Dans le même temps, le traitement ne semble pas constituer une violation de la confidentialité des communications, puisque certaines données relatives au trafic sont traitées aux seules fins de permettre aux

personnes concernées d'identifier leurs appels privés, sans aucune interférence avec le contenu des communications. En d'autres termes, la finalité du traitement notifié est budgétaire et ne concerne pas l'évaluation du comportement du personnel. Ceci correspond à une constante dans la pratique décisionnelle du CEPD<sup>1</sup>.

Au vu de ce qui précède, le CEPD conclut que le traitement en cause n'est pas soumis au contrôle préalable. Dans le cas où vous auriez des doutes, nous restons à votre disposition pour toute nouvelle consultation sur ces sujets.

Sans préjudice de cette décision, sur la base de la notification reçue, nous avons examiné certains aspects du traitement et souhaiterions formuler des observations sur les points suivants:

- 1) la notification précise que les personnes concernées reçoivent un avis relatif à la protection des données les informant de leurs droits, mais la manière dont ceci leur est communiqué n'est pas claire. Le CEPD conseille à l'ENISA d'informer individuellement les membres de son personnel, par exemple en leur adressant un courrier électronique comportant les informations requises par les articles 11 et 12 du règlement. La déclaration de confidentialité devrait également être publiée sur l'intranet;
- 2) l'ENISA a déjà confirmé (dans le dossier 2013-0715) que les données relatives aux communications électroniques seraient effacées ou rendues anonymes dès que possible, et au plus tard six mois après leur collecte, à moins qu'une action en justice ne soit en instance devant un tribunal, conformément à l'article 37 du règlement. En l'espèce, l'ENISA a déclaré que les données traitées dans le cadre de la procédure de facturation seraient conservées pendant une durée maximale de sept ans à des fins d'audit financier. Toutefois, l'ENISA ne devrait conserver que les informations strictement nécessaires aux fins de l'audit pour se conformer aux dispositions de l'article 37 du règlement<sup>2</sup>. Toutes les autres données devraient être effacées dès que possible;
- 3) l'ENISA pourrait demander à son fournisseur de télécommunications (dans la mesure du possible) de limiter les catégories de données transmises régulièrement avec les factures correspondantes. Par exemple, les trois derniers chiffres des numéros appelés pourraient apparaître afin d'assurer la confidentialité des données.

Dans le cadre de la procédure de suivi, nous vous remercions de bien vouloir informer le CEPD des mesures concrètes adoptées sur la base des recommandations spécifiques exposées dans la présente note dans un délai de trois mois.

N'hésitez pas à nous contacter si vous avez la moindre question ou demande de précisions.

---

<sup>1</sup> Voir, par exemple, les courriers du CEPD de non-soumission au contrôle préalable du 11 décembre 2012, C2012-0917 (utilisation du téléphone à l'ETF), du 29 mars 2007, C2006-0507 (système téléphonique du CESE), du 25 avril 2007, C2007-0204 (service GSM de l'OLAF), du 23 mai 2007, C2004-0302 (système de téléphonie fixe de la BEI), du 28 juin 2007, C2007-0357 (systèmes Gestel et e-Gestel de la Commission).

<sup>2</sup> Voir le règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union. L'article 48 concernant la conservation des pièces justificatives par les ordonnateurs prévoit ce qui suit: «... Les données à caractère personnel contenues dans les pièces justificatives sont supprimées si possible lorsqu'elles ne sont pas nécessaires aux fins de la décharge budgétaire, du contrôle et de l'audit. Les dispositions de l'article 37, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001 s'appliquent à la conservation des données relatives au trafic».

Meilleures salutations,

(signé)

Giovanni BUTTARELLI

Copies: M<sup>me</sup> Ulrike LECHNER, *déléguée à la protection des données de l'ENISA*  
M. Kostas MOULINOS, *délégué adjoint à la protection des données de l'ENISA*